

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl



Fédération des CPAS

Vos réf.:

Nos réf.: LV/ALV/JMR/cb/2019-47

Votre correspond.: Jean-Marc Rombeaux

081 24 06 54 jmr@uvcw.be

Annexe(s): 1

A l'attention de Madame Lore Poncin, Conseiller Madame Alda Gréoli Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative Rue des Célestines, 1 5000 Namur

Namur, le 24 avril 2019

Madame la Vice-Présidente, Madame la Ministre,

Concerne : Avis d'initiative de la Fédération des CPAS

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de diverses

dispositions relatives aux aînés Texte passé en deuxième lecture

Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté sous rubrique fin décembre.

La Commission wallonne des aînés (CWA) a remis un avis d'initiative sur celui-ci en février 2019. La Fédération des CPAS vous a, quant à elle, remis un avis d'initiative en date du 27 février 2019 (avis 2019-08).

La Fédération des CPAS constate qu'un nombre important de remarques ont été prises en compte lors de la seconde lecture et elle salue cette amélioration. En particulier, elle apprécie les modifications concernant l'ouverture de nouveaux lits et de places en centre de soins de jour.

Par contre, les deux principaux problèmes posés par le Décret du 14 février 2019 subsistent :

- l'abaissement de l'âge minimum d'accueil à 70 ans et
- l'ouverture au secteur commercial de la subvention aux investissements selon un modèle très complexe.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur Tél. 081 24 06 11 - Fax 081 24 06 10 E-mail: commune@uvcw.be Belfius: BE09 0910 1158 4657 BIC: GKCCBEBB TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

En outre, sont maintenus:

- le dessaisissement de la fonction consultative,
- l'exigence de frigo et télévision en chambre au 1er janvier 2019,
- les nouvelles dispositions sur la politique de qualité

La Fédération des CPAS réitère dès lors le point de vue de la CWA sur ces trois éléments et sollicite sa prise en compte pour la 3ème lecture.

L'avis d'initiative que vous trouverez en annexe à la présente a été approuvé lors de la séance du Comité directeur du 18 avril 2019.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Présidente, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen Directeur général Luc Vandormael Président

Ce courrier est également adressé à :

- Monsieur Willy Borsus, Ministre-Président du Gouvernement wallon.
- Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Premier Ministre du Gouvernement wallon



AVIS D'INITIATIVE DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2019-08bis

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AINES

TEXTE PASSÉ EN DEUXIÈME LECTURE

ADRESSE A ALDA GREOLI, VICE-PRESIDENTE ET MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA SANTE, DE L'EGALITE DES CHANCES, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

24 AVRIL 2019

Personne de contact : Jean-Marc Rombeaux - Tél : 081 24 06 54 - mailto : jmr@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657 BIC: GKCCBEBB TVA: BE 0451 461 655



CONTEXTE

Le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant modification de diverses dispositions relatives aux aînés fin décembre. La Commission wallonne des aînés (CWA) a remis un avis d'initiative sur celui-ci en février 2019.

La Fédération des CPAS vous a, quant à elle, remis un avis d'initiative en date du 27 février 2019 (avis 2019-08).

La Fédération des CPAS constate qu'un nombre important de remarques ont été prises en compte lors de la seconde lecture et elle salue cette amélioration. En particulier, elle apprécie les modifications concernant l'ouverture de nouveaux lits et de places en centre de soins de jour.

Par contre, les deux principaux problèmes posés par le Décret du 14 février 2019 subsistent :

- l'abaissement de l'âge minimum d'accueil à 70 ans et
- l'ouverture au secteur commercial de la subvention aux investissements selon un modèle très complexe.

En outre, sont maintenus:

- le dessaisissement de la fonction consultative,
- l'exigence de frigo et télévision en chambre au 1er janvier 2019,
- les nouvelles dispositions sur la politique de qualité.

La Fédération des CPAS réitère dès lors le point de vue de la CWA sur ces trois éléments et sollicite sa prise en compte pour la 3ème lecture.

1. FONCTION CONSULTATIVE - DÉROGATION ARCHITECTURALE – ART. 11 (ART. 1405)

a) De façon générale, à la suite de la CWA, la Fédération réaffirme son attachement à la fonction consultative.

Elle permet la prise en compte de la voix des représentants des gestionnaires, des travailleurs, des usagers.

Elle permet aussi un suivi de la jurisprudence et une transparence sur celle-ci de la part de l'administration.

Cette fonction doit notamment pouvoir continuer à émettre des avis sur les dossiers individuels de programmation, dérogation et mesure négative.

Un décret du 3 décembre 2015 a créé l'Aviq. Il prévoit notamment la mise en place d'un Conseil de stratégie et prospective. Ce Conseil pourra convoquer des groupes d'experts pour remettre un avis sur des avant-projets de décrets ou d'arrêtés.

Vu l'importance du secteur des maisons de repos, il est nécessaire pour celles-ci d'avoir un groupe permanent compétent pour les avant-projets et les dossiers individuels.



- b) En particulier, en matière architecturale, il est souhaitable d'avoir un avis préalable de professionnels du secteur avant la prise de décision. Actuellement, l'organe compétent est la CWA. A terme, ce devrait être un groupe de travail créé auprès du Collège de prospective. La transparence sur les dérogations octroyées doit exister.
- « le Ministre peut accorder des dérogations supérieures aux normes concernant le bâtiment fixées dans l'annexe 120, exceptés les points 13.2 et 15.5, les annexes 121 et 122 après avis_de l'Agence_de l'organe consultatif compétent. Le type de dérogation octroyée, les décisions de refus ainsi que leur motivation font l'objet d'une publication sur le site de l'Agence »

2. QUALITÉ - ART. 42 (ART. 1440/10) – ART. 127 (POINT 20.1 DE L'ANNEXE 120)

La question de la qualité est longuement évoquée à deux endroits distincts. Par souci d'harmonisation des textes, il serait plus judicieux de rassembler les dispositions sous un seul et même titre (soit livre 6, titre 1, chapitre 1^{er}, section 3 ; soit annexe 120, chapitre IX).

Art. 42 (art. 1440/10)

- a) L'abrogation de la charte qualité est un élément positif.
- b) L'article 43 introduit dans un article 1440/10 dans le CRWASS, les principes de la démarche d'amélioration continue de la qualité à adopter. Tels que présentés, ils semblent assez contraignants en termes de délais, d'évaluations régulières, de concertation avec le personnel et les résidents et leur entourage.
- c) L'article 136 définit des normes qualité de façon détaillée. L'article 43 fait donc double emploi et est contradictoire avec celui-ci notamment pour la fréquence d'évaluation (semestrielle à l'article 43, annuelle à l'article 136).

Au niveau purement légistique l'article 43 porte sur l'article 1440/10 et non 1440/1 du Code.

- d) Afin de vérifier l'atteinte des objectifs visés dans le cadre de la démarche qualité et d'amélioration continue, deux formes d'évaluation sont mises en place :
- —une démarche d'auto-évaluation de la qualité est mise en place au sein de chaque établissement. <u>Elle fait l'objet d'un conseil par l'Agence.</u> ;
- un contrôle effectué en vertu de l'article 1441 du présent Code par les services de l'Agence.

L'Agence peut jouer un rôle de conseil voire d'accompagnement. En revanche, il n'est pas sain que l'Administration qui contrôle les normes d'agréments intervienne dans l'évaluation de la qualité. C'est d'autant plus vrai que la réforme du service compétent pour les maisons de repos au sein de l'Aviq a induit une plus grande distance entre l'Inspection et les gestionnaires de maison de repos.

e) La méthodologie n'a fait l'objet d'aucune concertation avec la Commission wallonne des aînés. Or, la question de la qualité est particulièrement complexe. Elle devrait faire l'objet d'un débat approfondi dans le cadre de la fonction consultative avec les représentants des gestionnaires, des usagers, des travailleurs et de l'Administration. Ce débat n'a pas eu lieu.

En particulier, on ne voit pas pourquoi un nombre minimum de 3 objectifs est fixé. Un gros objectif peut demander des actions importantes et nombreuses.

De même, si les objectifs ne sont pas atteints, le plan qualité doit être adapté.



Si un ou des objectifs ne sont pas atteints, ce peut être en raison d'un problème de ressources (indisponibilité du directeur, problème de marchés publics, ...) ou de la nécessité de faire face à un changement imprévu (application nouvelle norme, dégât matériel demandant réparation, ...).

f) Tant que le Ministre n'a pas défini les modalités et outils de la procédure d'amélioration de la qualité et de son évaluation, l'article 43 n'est pas applicable.

Art. 127 (point 20.1. de l'annexe 120)

L'article 36 intègre dans un chapitre IX de l'annexe 120 du CRWASS les normes de qualité préalablement inscrites dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins.

Il complète également la disposition relative à l'enregistrement des données telles que le nombre d'escarres de décubitus, le nombre de chutes, ... en exigeant une analyse de ces enregistrements « permettant de manière systématique l'efficacité des soins administrés [...], d'en extraire des indicateurs qualité, de définir les points forts mais aussi les points à améliorer et les lignes de conduite à définir. »

A la suite de la CWA, la Fédération des CPAS demande de retirer l'article 43 et de compléter l'article 136 comme suit :

« Pour l'application des normes qualité, le Ministre définit les modalités et les outils de la procédure d'amélioration de la qualité et de son évaluation. »

En outre, afin de permettre la mise en place progressive et réaliste des nouvelles exigences prévues à l'article 136, il est essentiel de les assouplir et de préciser les modalités d'exécution.

3. FRIGO – TELEVISION – ART. 113 (POINT 15.1 DE L'ANNEXE 120)

Dans la chambre individuelle ou dans la chambre double, le mobilier comporte au moins : un lit, une penderie-lingerie, un lavabo à eau courante potable chaude et froide avec mélangeur ou mitigeur, une table, un fauteuil adapté, un frigo, une télévision, une chaise, une table de chevet avec tiroir et un système d'éclairage accessible du lit.

Pour les nouvelles constructions, les extensions ou les reconditionnements qui feront l'objet d'un accord de principe après le 1^{er} janvier 2019 ou, si l'accord de principe n'est pas requis, dont le permis d'urbanisme est postérieur au 1^{er} janvier 2019, le frigo et la télévision sont inclus dans le prix journalier d'hébergement.

Comme l'arrêté est applicable au 1^{er} janvier 2019, l'article impose *de facto* le frigo et la télévision dans toutes les chambres. Ce n'est pas réaliste.

Cette double exigence dans les nouvelles constructions, les extensions ou les reconditionnements est compréhensible et praticable, mais ne devrait valoir que pour des accords de principe postérieurs à la publication de l'arrêté.

Par ailleurs, dans les unités pour personnes désorientées, le frigo commun et la télévision communes sont une pratique répandue.



A la suite de la CWA, la Fédération des CPAS propose d'adapter le texte :

Dans la chambre individuelle ou dans la chambre double, le mobilier comporte au moins : un lit, une penderie-lingerie, un lavabo à eau courante potable chaude et froide avec mélangeur ou mitigeur, une table, un fauteuil adapté, un frigo, une télévision, une chaise, une table de chevet avec tiroir et un système d'éclairage accessible du lit.

Pour les nouvelles constructions, les extensions ou les reconditionnements qui feront l'objet d'un accord de principe après le 1^{er} janvier 2019 2020 ou, si l'accord de principe n'est pas requis, dont le permis d'urbanisme est postérieur au 1^{er} janvier 2019 2020, <u>un accès Wifi</u>, le frigo et la télévision sont prévus dans la chambre et inclus dans le prix journalier d'hébergement.
